

Le Plan Rapacki II (Varsovie, 28 février 1964)

Légende: Le 28 février 1964, le gouvernement polonais renouvelle son plan de création d'une zone dénucléarisée en Europe centrale (Plan Rapacki) et présente une proposition visant au gel des armements nucléaires et thermonucléaires en Pologne, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande (RDA) et République fédérale d'Allemagne (RFA).

Source: Le projet de conférence sur la sécurité européenne 1954-1971. Dossier préparé par Mr. E. Nessler, Rapporteur. Paris: Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, décembre 1971. 99 p. (Commission des Affaires générales. Dix-septième session ordinaire).

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL: http://www.cvce.eu/obj/le_plan_rapacki_ii_varsovie_28_fevrier_1964-fr-f03584e3-7075-4f36-b84f-a7b0d594bfb5.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Mémorandum concernant le gel des armements nucléaires et thermonucléaires en Europe centrale publié par le gouvernement de la République Populaire de Pologne à Varsovie (28 février 1964)

Le gouvernement de la République Populaire de Pologne a déjà exprimé, à maintes reprises, sa volonté conséquente de trouver des solutions ayant pour objectif la détente internationale ainsi que le désarmement et il a apporté son appui à toutes les propositions constructives allant dans ce sens. La diminution de la tension internationale et la création de conditions de sécurité en Europe centrale a toujours été et continue d'être l'objet d'une préoccupation particulière de la part du gouvernement polonais. Cet objectif peut et devrait être atteint en premier lieu par l'arrêt de la course aux armements dans cette partie du monde.

C'est dans cet esprit que le gouvernement de la République Populaire de Pologne a présenté, en son temps, un plan de création d'une zone dénucléarisée en Europe, plan qui, on le sait, a éveillé l'intérêt de nombreux pays et celui de l'opinion publique mondiale et qui — de l'avis du gouvernement polonais — continue d'être pleinement d'actualité.

Le gouvernement polonais considère qu'à l'heure actuelle les conditions se prêtent à l'adoption de mesures immédiates dont la réalisation pourrait faciliter des mesures ultérieures menant à la détente, au renforcement de la sécurité et aux progrès dans le domaine du désarmement.

Partant de ces principes, le gouvernement de la République Populaire de Pologne présente une proposition visant au gel des armements nucléaires et thermonucléaires en Europe centrale. La mise en œuvre d'une telle proposition aurait une importance particulière tant pour la sécurité de la Pologne que pour celle de tous les pays de cette région et de l'Europe tout entière, parce que, sans modifier en rien le rapport des forces existant, elle contribuerait à mettre un terme à la course aux armements nucléaires.

1. Le gouvernement polonais propose que le gel des armements nucléaires et thermonucléaires englobe, en principe, les territoires de la République Populaire de Pologne, de la République Socialiste de Tchécoslovaquie, de la République Démocratique Allemande et de la République Fédérale d'Allemagne, y compris les eaux territoriales et les espaces aériens correspondants.

Le gouvernement de la République Populaire de Pologne voit la possibilité d'étendre ce territoire par l'adhésion d'autres Etats européens.

2. Le gel viserait tous les types de charges nucléaires et thermonucléaires, quelle que soit leur modalité d'utilisation et de transport.

3. Les parties disposant de forces armées sur le territoire soumis au gel des armements prendront l'engagement de ne pas produire, de ne pas introduire ou importer, de ne pas transmettre à d'autres parties sur ce territoire ou de ne pas accepter d'autres parties sur ce territoire, les armes nucléaires et thermonucléaires susmentionnées.

4. Afin d'assurer la réalisation des engagements pris, il conviendrait d'établir un système adéquat de surveillance et de garantie.

La surveillance de la réalisation de l'engagement à ne pas produire des armes nucléaires et thermonucléaires soumises au gel serait effectuée dans les entreprises qui sont ou pourraient être utilisées aux fins de production de ces armes.

Pour assurer la réalisation des autres engagements, un contrôle serait établi, qui serait effectué conformément à un système adopté en commun aux abords des nœuds frontaliers de communications ferroviaires, routières, fluviales ainsi qu'aux ports maritimes et aériens.

Le contrôle et la surveillance pourraient être effectués par des commissions mixtes paritaires composées de représentants du Traité de Varsovie et du Traité de l'Atlantique nord. La composition de ces commissions

peut être élargie également à des représentants d'autres Etats. La composition, la structure et les méthodes d'action des organes de contrôle feront l'objet d'accords détaillés.

Les parties dont les forces armées se trouvent sur le territoire couvert par le gel des armements et qui disposent d'armes nucléaires et thermonucléaires se transmettraient — au cours de rencontres périodiques de leurs représentants — toutes informations et rapports indispensables à la réalisation des engagements relatifs au gel des armements nucléaires et thermonucléaires.

5. Les décisions relatives à la réalisation de la proposition présentée plus haut devraient être énoncées sous forme de documents.

Le gouvernement de la République Populaire de Pologne est prêt à mener des conversations et des négociations avec les parties intéressées afin d'aboutir à un accord sur la réalisation des objectifs présentés.

Le gouvernement polonais prêtera son attention à toutes les propositions constructives conformes aux objectifs de la proposition qu'il présente et tendant au gel des armements en Europe centrale.

Le gouvernement de la République Populaire de Pologne espère une réaction positive à sa proposition.